Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section C

ARRET DU 27 NOVEMBRE 2008

(5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/11672**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance d'exequatur rendue le 16 mai 2007 par le Président du T.G.I. de PARIS rendant exécutoire la sentence arbitrale internationale rendue le 23 mars 2007 par M. le Professeur EVELIO VERDERA Y TUELLS, Président, M. le Professeur MASSIMO CONFORTINI, arbitre et rédacteur, et Maître ANGELO BENESSIA, arbitre

APPELANTE

La SOCIETE GFI INFORMATIQUE - SA
ayant son siège : 199 Rue Championnet
75883 PARIS CEDEX 18
représentée par le Président de son Conseil d'Administration domiciliée en cette qualité audit siège

représentée par la SCP Pascale NABOUDET-VOGEL-Caroline HATET-SAUVAL, avoués à la Cour
assistée de Maître Sébastien MENDES-GIL, avocat de la SELARL CLOIX- MENDES-GIL, avocat au barreau de Paris Toque P 173

INTIMEES

La Société ENGINEERING INGEGNERIA INFORMATICA S.P.A.
ayant son siège : Via San Martino Della Battaglia 56
ROME - ITALIE
représentée par son administrateur délégué et représentant légal,
Monsieur Rosaro Amodeo, domicilié en cette qualité audit siège

La Société ENGINEERING SANITA ENTI LOCALI S.P.A. (ex GFI SANITA S.P.A.)
ayant son siège : Via San Martino Della Battaglia 56
ROME ITALIE
prise en la personne du Président de son Conseil d'Administration.

représentées par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assistées de Maître Marc DONATO, avocat toquer T 03

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 octobre 2008
en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :
Monsieur PÉRIÉ, président
Monsieur MATET, conseiller
Madame BOZZI, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme FALIGAND

ARRÊT :
- Contradictoire
- prononcé en audience publique par Monsieur PÉRIÉ, Président,
- signé par Monsieur PÉRIÉ, Président, et par Mme FALIGAND greffier présent lors du prononcé.

Par contrat du 27 juin 2001, la société GFI Informatique (ci-après GFI) et les sociétés Engineering Ingegneria Informatica (EII) et Engineering Sanita' Enti Locali (ESE) ont créé une joint venture. Un différend étant né entre elles quant à l'exécution du contrat, les sociétés EII et ESE ont mis en oeuvre une procédure d'arbitrage en application de la clause compromissoire insérée à l'article XXII du contrat, en déposant auprès du secrétariat de la Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan une demande et en désignant en qualité d'arbitre M.CONFORTINI. A son tour, la société GFI a désigné M.BENESSIA et la Chambre arbitrale, par application de son règlement, a nommé comme président du tribunal arbitral, M.VERDERA Y TUELLES.

Le tribunal arbitral a rendu une sentence le 23 mars 2007 aux termes de laquelle il a condamné la société GFI à payer à EII la somme de 5 699 441,67€ avec intérêts, a rejeté la demande reconventionnelle de la société GFI et l'a condamnée à 70% des dépens liquidés en faveur d'EII, l'un des arbitres, M.BENESSIA n'ayant pas signé la sentence exposant les raisons de son désaccord dans une opinion dissidente du même jour. Les sociétés EII et ESE ayant formé un recours en correction le 29 mars 2007, le tribunal arbitral avec abstention de M.BENESSIA a rendu le 20 avril 2007 une sentence rectificative aux termes de laquelle ESE est la société bénéficiaire de la condamnation.

Suivant ordonnance du 16 mai 2007 le délégué du président du tribunal de grande instance de Paris a prononcé l'exequatur de la sentence.

La société GFI qui a formé appel de l'ordonnance prie la Cour de l'infirmer et de condamner in solidum les sociétés EII et ESE au paiement de la somme de 20 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle articule que le tribunal arbitral n'a pas respecté la mission qui lui était conférée (article 1502 3° du code de procédure civile) et que la sentence heurte l'ordre public international (article 1502 5° du code de procédure civile).

Les sociétés EII et ESE concluent à la confirmation de l'ordonnance d'exequatur de la sentence et sollicitent la condamnation de la société GFI à payer à chacune d'elles la somme de 10 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles disent que les moyens d'annulation invoqués par l'appelante sont infondés.

Sur ce, la Cour

Sur le premier moyen d'annulation pris de la méconnaissance par le tribunal arbitral de la mission qui lui a été conférée (article 1502 3° du code de procédure civile)

La société GFI fait valoir que la sentence ne vise que son "mémoire IV" déposé le 2 octobre 2006 et non ses écritures des 6 et 23 novembre 2006 sur lesquelles les arbitres n'ont pas statué et que "le défaut de prise en compte des dernières écritures dès lors que les arbitres doivent prendre en considération l'ensemble des écritures de la société GFI caractérise une méconnaissance par le tribunal arbitral de la mission à lui confiée". Elle ajoute que le tribunal arbitral a rejeté l'exception de compensation et sa demande reconventionnelle "en raison de leur caractère générique et indéterminé" sans tenir compte de ses dernières écritures de novembre alors qu'il s'est fondé sur le mémoire déposé le 6 novembre 2006 par les sociétés EII et ESE ; que le juge de l'annulation ayant l'obligation de vérifier par un contrôle prima facie si tous les mémoires ont bien été pris en considération, les arbitres méconnaissent leur mission "lorsqu'ils ignorent une partie des écritures que leur ont soumises les parties". Elle précise que le dispositif de son mémoire du 2 octobre a été transcrit in extenso dans la sentence et que la reprise en quatre citations de deux lignes de ses deux derniers mémoires plus complets que celui du 2 octobre, ne permet pas de s'assurer que les 37 pages du mémoire du 6 novembre et les 27 pages de celui du 23 novembre 2006 ont été prises en compte, puisque, par exemple, le tribunal arbitral a estimé qu'elle a "vaguement formulé" l'exception de dol alors qu'elle y a consacré de longs développements.

La société GFI articule encore que l'article 22.2 de la clause compromissoire, prévoyait selon la traduction produite un arbitrage *"formel"*, expression "dépourvue de sens juridique en droit français", de sorte que l'on ne peut s'assurer du respect par le tribunal arbitral de la loi de procédure italienne choisie par les parties. Elle ajoute que le premier juge a commis un excès de pouvoir entrant dans les prévisions de l'article 1502 3° du code de procédure civile en accordant l'exequatur sur la base d'une traduction libre de la sentence alors que, par application de l'article 1499 du code de procédure civile français, les sociétés EII et ESE auraient dû produire une traduction certifiée de la sentence et de la convention d'arbitrage par un traducteur inscrit sur la "liste du tribunal de grande instance de Paris" et non sur celle du tribunal de Milan.

Enfin, la société GFI argue de la méconnaissance par les arbitres des règles de procédure choisies par les parties qui leur ont donné mission de délibérer au cours d'une réunion avec participation personnelle de tous les arbitres, laquelle n'a pas eu lieu comme l'a révélé l'arbitre M. BENESSIA dans son opinion dissidente.

Considérant que la mission de l'arbitre, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties ; que le grief de défaut de réponse à conclusions, à le supposer établi, n'entre dans aucun des cas d'ouverture et que seule l'omission de répondre à un chef de demande pourrait être sanctionnée dans le cadre de l'article 1502 3° du code de procédure civile ;

Que le tribunal arbitral n'est tenu ni de citer chronologiquement tous les mémoires reçus, ni de recopier dans la sentence "le dispositif" de chaque mémoire, ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, et en l'espèce a bien cité plusieurs passages des écritures des 6 et 23 novembre témoignant qu'il les a prises en compte ; que le tribunal arbitral en jugeant que l'exception de dol a été "vaguement formulée" et que la demande de garantie à premiere demande est "dépourvue de sens tant du point de vue de la procédure que de la substance" n'a pas omis de statuer sur ces demandes et que l'appelante n'articule aucune autre omission dans la sentence ; qu'en réalité le grief invoqué par la société GFI constitue une critique de la motivation de la sentence dont la révision est interdite au juge de l'annulation ;

Considérant que d'une part le défaut de traduction de la sentence par un expert inscrit sur une liste française d'experts judiciaires ne constitue pas un cas d'ouverture énuméré à l'article 1502 du code de procédure civile, et que d'autre part ni la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences abrtitrales étrangères ni l'article 1499 du code de procédure civile n'imposent une traduction jurée par un traducteur du pays où elle est invoquée ;

Considérant que la société GFI prétend enfin que le tribunal arbitral a violé une exigence formelle posée par l'article 823 du code de procédure civile italien en n'adoptant pas la sentence à la majorité des votes lors d'une réunion avec participation personnelle ; que cependant, M.BENESSIA qui, certes s'est plaint d'une violation grave du principe de la collégialité, écrit dans son opinion dissidente qu'une réunion personnelle s'est tenue entre les trois arbitres le 2 février 2007 et qu'il a participé à la conférence personnelle du 23 mars 2007 ; que, par suite, les arbitres n'ont pas méconnu la régle de procédure voulue par les parties, et comme l'énonce la sentence, le tribunal arbitral a "délibéré à la majorité en conférence personnelle des arbitres..." ;

Qu'enfin, dès lors que la société GFI a exclusivement interjeté un appel de droit commun visé à l'article 1502 du code de procédure civile, le moyen d'excès de pouvoir du premier juge qui ne se référe à aucun des cas d'ouverture de l'appel prévu et limitativement énumérés par cet article ne peut être retenu dans le cadre de cet appel ;

Que le premier moyen est donc rejeté ;

Sur le second moyen d'annulation tiré de la contrariété de la sentence à l'ordre public international (article 1502 5° du code de procédure civile)

La société GFI fait valoir que l'exigence d'un délibéré est une règle fondamantale de l'arbitrage international et qu'en l'espèce les exigences françaises de l'ordre public procédural ont été méconnues en l'absence d'une véritable discussion contradictoire entre les arbitres.

Considérant que l'exigence du délibéré représente une règle fondamentale de la procédure arbitrale qui garantit la nature juridictionnelle de la décision à laquelle parvient le tribunal arbitral, le principe de collégialité supposant que chaque arbitre ait la faculté de débattre de toute décision avec les autres ; qu'en l'espèce, même si M.BENESSIA déplore, dans son opinion dissidente, que la réunion du 2 février 2007 se soit conclue sans aucune hypothése de décision, les arbitres y ont bien échangé leur position puisque M.BENESSIA a regretté que le président du tribunal arbitral soit "réticent" à donner son opinion ; que le projet de sentence du 15 février 2007 a suscité les observations de M.BENESSIA en date du 27 février, lesquelles ont provoqué un second projet du 12 mars 2007 qui, certes, n'intègre pas toutes les modifications souhaitées par M.BENESSIA, mais qui démontre que les trois arbitres ont participé au processus délibératif ; que le second moyen d'annulation est rejeté ; qu'il convient donc de confirmer l'ordonnance d'exequatur du 16 mai 2007 ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant qu'il convient de condamner la société GFI à payer aux sociétés EII et ESE la somme de 10 000€ chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Confirme l'ordonnance d'exequatur du 16 mai 2007,

Condamne la société GFI Informatique à payer à chacune des sociétés Engineering Ingegneria Informatica (EII) et Engineering Sanita' Enti Locali (ESE) la somme de 10 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société GFI Informatique aux dépens et admet la SCP DUBOSCQ et PELLERIN, Avoués, au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, **LE PRESIDENT**

R. FALIGAND **J.F. PERIE**